

CORA
(la « Société »)
SAS au capital de 5 644 000 euros
Siège social :Domaine de Beaubourg, 1 rue du Chenil - CS 30175 CROISSY BEAUBOURG
77435 MARNE LA VALLEE CEDEX 2
786 920 306 RCS MEAUX

PROCES-VERBAL CONSTATANT LES DECISIONS
PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE LE 31 DECEMBRE 2025

La soussignée,

La société **DELPAREF**, SAS, (siren 692 035 421),
représentée par Monsieur Alexandre de PALMAS,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

En sa qualité d'associé unique de la société CORA,

Après avoir :

➤ indiqué que l'**ordre du jour** des décisions objet des présentes est le suivant :

En matière ordinaire

- ◆ nomination d'un nouveau président en remplacement du président démissionnaire ;

En matière extraordinaire

- ◆ transfert du siège social de la Société et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- ◆ pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

➤ pris connaissance des documents suivants :

- le texte des décisions proposées ;
- le projet de statuts modifiés.

A statué sur les décisions suivantes :

EN MATIERE ORDINAIRE

PREMIERE DECISION

L'associé unique, prenant acte de la démission de Monsieur Julien MUNCH de ses fonctions de Président de la société à effet du 05 janvier 2026, décide de nommer, à compter du 05 janvier 2026, en qualité de nouveau Président de la Société, Monsieur Christophe RABATEL, et ce pour une durée illimitée.

L'associé unique décide que le président exercera ses fonctions conformément aux dispositions légales et statutaires et ne percevra pas de rémunération pour l'exercice de ces fonctions.

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

EN MATIERE EXTRAORDINAIRE

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, approuvant la proposition du président, décide de transférer à compter du 1^{er} janvier 2026 le siège social de la société du 1 Rue du Chenil, Domaine de Beaubourg CS 30175, (77435) Marne La Vallée CEDEX 2 à MASSY (91300) – 93 Avenue de Paris.

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

TROISIEME DECISION

L'associé unique, approuvant la proposition du président et consécutivement à l'adoption de la décision précédente, décide de modifier, à effet du 1^{er} janvier 2026, l'article 4 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MASSY (91300) – 93 Avenue de Paris.

Il peut être transféré en tout endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés ou encore par décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le Président a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile. Il pourra ensuite les transférer ou les supprimer comme il l'entendra. »

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs :

- au président ainsi qu'à Marianne PILLET, pouvant agir séparément, à l'effet de certifier conforme tous documents afférents directement ou indirectement aux décisions résultant des présentes (procès-verbal, comptes, statuts mis à jour ...) ;
- au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Il confère plus particulièrement tous pouvoirs à LEGAL2DIGITAL sis à PARIS (75015) – 3 rue de Pondichéry, à l'effet d'effectuer, auprès des divers organismes concernés, toutes les formalités de publicité légales subséquentes aux décisions objet des présentes et notamment le dépôt des comptes annuels de la Société, de procéder à toutes inscriptions ou déclarations modificatives au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi qu'au Registre des Bénéficiaires Effectifs, de remplir tous imprimés, de signer toutes pièces, de faire toutes déclarations, de verser toutes sommes et en recevoir quittance, et, plus généralement, de faire le nécessaire pour la réalisation de ces formalités.

Cette décision a été adoptée par l'associé unique.

Le présent procès-verbal est signé par l'associé unique ainsi que par Monsieur Christophe RABATEL qui a accepté les fonctions de président qui viennent de lui être confiées et a déclaré ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Alexandre de PALMAS
représentant la société **DELPAREF**
associé unique

Signé par **Alexandre de PALMAS** le 31/12/2025 16:02



Christophe RABATEL
nouveau président

Signé par **Christophe RABATEL**
le 05/01/2026 20:30



Les signataires reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent document par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent document signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité, (iv) que l'identité de chaque signataire a été valablement établie et (v) que le présent document signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier. Chacun des signataires convient que le présent document sera réputé signé le 31 décembre 2025, nonobstant les dates effectives d'apposition des signatures électroniques indiquées ci-dessus.